USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES 20-2 Pu	21 Ae	22 Fd	22-1 Ae	23 Fd	23-1 Rp	24 Rm	24-1 Rm	25 Rp	26 Ad	27 Rp	28 Ad	30 Ad	30-1 Ae	31 Co	32 Fd	32-1 Rm	32-2 Rm	32-3 Rm	33 Fd	34 Fd	35 Fd	36 V	
RESIDENTIEL																								
1 Unifamilial isolé et jumelé		N-7;N-8	N-13	N-7;N-8						N-7;N-8		N-7;N-8	N-7;N-8	N-7;N-8										
2 Bifamilial isolé																								
3 Trifamilial isolé																								
4 Bifamilial et trifamilial jumelé																								
5 Unifamilial contigu																								
6 Bifamilial et trifamilial contigu,																								
7 Multifamilial																								
8 Communautaire																								
9 Maisons mobiles																								
10 De villégiature							N-14																●	
COMMERCE ET SERVICES																								
11 Commerce de détail																								
12 Commerce de gros																								
13 Commerce d'équipements mobiles lourds																								
14 Services																								
15 Hébergement et restauration																								
16 Communications et transports en commun																								
COMMUNAUTAIRE																								
17 Services publics																								
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																								
18 Services à caractère socio-culturel											●							●	●					
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																		●	●					
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques											●							●	●					
21 Conservation et récréation extensive						●	●	●	●		●				●		●	●	●					
INDUSTRIE																								
22 Peu ou non contraignante																								
23 Contraignante																								
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																								
25 Extractive																					●	●		
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																								
26 22111 Production d'électricité																								
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains	●																							
AGRICOLE ET FORESTIER																								
28 Agriculture		●		●						●		●	●	●		●								
29 Forêt			●		●											●				●		●		
30 Chasse, pêche et piégeage																								
31 Activités forestières de conservation											●													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																								
32 Bleuetière										●														
33 Bleuetière touristique																								
34 Forêt expérimentale			●	●																				
35 Étangs d'aération																								
36 Atocatière				●																●				
37 Récréation non motorisé															●									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																								
38 112 Élevage																●								
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																								
39 Entrepôt														❍										
40																								
41																								
42																								
MARGES	**20-2 Pu**	**21 Ae**	**22 Fd**	**22-1 Ae**	**23 Fd**	**23-1 Rp**	**24 Rm**	**24-1 Rm**	**25 Rp**	**26 Ad**	**27 Rp**	**28 Ad**	**30 Ad**	**30-1 Ae**	**31 Co**	**32 Fd**	**32-1 Rm**	**32-2 Rm**	**32-3 Rm**	**33 Fd**	**34 Fd**	**35 Fd**	**36 V**	
Avant																								
43 Générale	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	15,0	15,0	15,0	10,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	10,0	10,0	
44 Résidence unifamiliale		10,0	10,0	10,0	10,0	10,0				6,0		10,0	10,0	10,0						10,0				
45																								
46																								
47																								
48																								
arrière																								
49 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
50																								
51																								
52																								
53																								
54																								
latérales																								
55 Générale	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	6,0-6,0	10,0-10,0	10,0-10,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	10,0-10,0	N-9	
56 Résidence unifamiliale		6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0				6,0-6,0			6,0-6,0	6,0-6,0										
57																								
58																								
59																								
60																								
riveraine																								
61 Générale	N-1	N-1	N-1	N-1			N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1			N-1	
DENSITE																								
62 Densité résidentielle faible		●	●	●	●					●		●	●	●									●	
63 Densité résidentielle moyenne																								
64 Densité résidentielle forte																								
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)																								
AUTRES NORMES																								
66 Hauteur en étages (maximum)	2	2	2	2	2							2	2	2									2	
67 Zone tampon prescrite																								
68 Zone de protection prescrite																N-6								
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol							Art 4.5.1	Art 4.5.1			Art 4.5.1													
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)					N-4							N-3												
71 Présence d'aires à risque d'inondation			Art 4.5.2																					
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)							N-2	N-2	N-2;N-5						N-2;N-6									
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation																	●	●	●					
74 Programme particulier d'urbanisme possible																								
75 Autre: Zonage																								
76 Lotissement																								
77 Construction																								
78 Plan d'implantation et d'intégration architecturale																								
79 Dispositions particulières		Art 11.2, 4.5.4-4.5.6	Art 11.4 4.5.4 4.5.6, 4.14	Art 11.2 4.5.4 4.5.6, 4.14	Art 11.4, 4.5.6, 4.5.7, 4.14	Art 11.7, 4.5.7, 4.14	Art 4.5.11, 11.1, 11.8	Art 4.5.11, 11.1, 11.8	Art 11.1, 11.7, 4.14	Art 4.5.4, 4.5.5, 4.14	Art 11.7, 4.5.4, 4.5.5, 4.14	Art 4.5.4, Art 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6	Art 11.2 4.5.4, 4.5.7	Art 4.14, Art 11.6	Art 11.4, Art 4.14	Art 11.8, Art 4.14	Art 11.8, Art 4.14	Art 11.8, Art 4.14	Art 4.5.4, 4.5.5, 4.14, 11.4	Art 4.5.4-4.5.6, 4.14, 11.4	Art 4.5.4-4.5.6, 4.14, 11.4	Art 4.5.4-4.5.6, 11.9, 11.10	
AMENDEMENT																								
80 NUMERO DU REGLEMENT																								
81 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																								
82 MODIFICATION AUX USAGES																								
83 AUTRE																								

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

Distances séparatrices:
Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).

Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.

N-2 Site d'intérêt esthétique.

N-3 Ancien dépotoir de déchets domestiques.

N-4 Ancien dépôt de déchets dangereux.

N-5 Site d'intérêt écologique.

N-6 Bande forestière tampon en marge des routes d'au moins 15,0 mètres.

N-7 Les usages résidentiels rattachés à une exploitation agricole tel que prévu à l'article 40 de la LPTAA.

N-8 Les usages résidentiels rattachés à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si cette exploitation ne constitue pas le principal revenu du propriétaire, de très très faible densité (superficie minimale du terrain 40 ha) et en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année.

N-9 Les marges latérales prescrites sont de 6,0 mètres de chaque côté, lorsque l'emplacement a une largeur minimale de 30 mètres. Dans le cas où un emplacement a moins de 30 mètres de largeur, ces marges latérales sont réduites à 3.0 mètres.

N-11 En vertu du schéma d'aménagement en vigueur, la villégiature est autorisée dans une bande de 60 m en bordure des rivières Mistassini, Mistassibi et aux Rats. Elle est soumise à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble portant sur au moins 12 unités.

N-12 En conformité du schéma d'aménagement en vigueur, ces usages sont autorisés sur les emplacements adjacents aux rivières Mistassini, Mistassibi, aux Rats et en marge du lac St-Jean.

N-13 Les usages résidentiels rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale, de très très faible densité (8 résidences au kilomètre linéaire) et en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année.

N-14 La construction d'une habitation de villégiature à des fins personnelles sur des lots qui, le 7 avril 2014, sont vacants, distincts, et d'une superficie minimale de 10 hectares est autorisée. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, ce type d'usage peut être autorisé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10) .

Authentifié le , par:

Monsieur Georges Simard, maire

Me André Côté, greffier

Note générale: Dans le cas, où des composantes de la grille sont ombragées et soulignées, elles réfèrent à une modification faite au règlement 1426-10.

Les grilles sources utilisées pour la modification au zonage sous le numéro 1470-11 sont les grilles mises à jour en février 2008.

Dossier: 83049 F